

ANNEXE V

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE
D'ÉPREUVES et UNITES**

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE SERVICES EN BRASSERIE-CAFÉ

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Certificat d'aptitude professionnelle Café-Brasserie (Arrêté du 28 août 1990) dernière session 2004)	Certificat d'aptitude professionnelle Services en Brasserie-Café défini par le présent arrêté première session 2005
Domaine professionnel/ Unités terminales UT1 et UT2 (1)	Ensemble des unités professionnelles
<u>EP1 (2)</u> Pratique professionnelle	<u>UP1</u> Approvisionnement et préparations spécifiques <u>UP2 (3)</u> Services des boissons et des mets <u>UP3</u> Communication-Vente
<u>Domaines généraux</u>	<u>Unités générales</u>
<u>EG1 / UT</u> Expression française	<u>UG1</u> Français et Histoire-Géographie
<u>EG2 / UT</u> Mathématiques	<u>UG2</u> Mathématiques-Sciences
<u>EG3 / UT</u> <u>Langue vivante étrangère</u>	<u>UG3</u> <u>Langue vivante étrangère</u>
<u>EG4/UT</u> <u>Vie sociale et professionnelle</u>	(Cellule grisée)
<u>EG5/ UT</u> Éducation physique et sportive	<u>UG4</u> Éducation physique et sportive

A la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes ou unités :

(1) Les candidats ayant acquis, conformément au titre IV du décret du 19 octobre 1987, les deux unités terminales de l'examen du certificat d'aptitude professionnelle Café-Brasserie régi par l'arrêté du 28 août 1990, sont dispensés des 3 unités constituant le domaine professionnel de l'examen régi par le présent arrêté.

La note moyenne égale ou supérieure à 10/20 obtenue au domaine professionnel du CAP café brasserie régi par l'arrêté du 28 août 1990 est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

2) La note obtenue à l'épreuve EP1 "Pratique professionnelle" de l'examen régi par l'arrêté du 28 août 1990 peut être reportée sur l'épreuve EP1 "Approvisionnement et préparations spécifiques", l'épreuve EP2 « Service des boissons et des mets" et l'épreuve EP3 "Communication-vente", de l'examen régi par le présent arrêté.

NB : Toute note, supérieure ou inférieure à 10/20, obtenue aux épreuves, à compter du 1^{er} septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

3) La note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.